

14 Mai 1968.

ARRET N° 27

Pourvoi n° 9-67

RAKOTONIZAO  
Me RAJAONSON

c/  
Me BORDAZ  
L'ALLIANCE INTER-  
CONTINENTALE D'AS-  
SURANCES  
La Sté d'ASSURANCES  
LA MUTUELLE GENERALE  
FRANÇAISE ACCIDENTS

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze mai mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me PAIN et de Me GILBERT, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONIZAO Hubert Armand d'Ankadifotsy, lot IVH-30, Tananarive et de Me RAJAONSON, Avocat, Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 23 novembre 1966, rendu entre ces demandeurs et 1) Me BORDAZ, Avocat à Tananarive; 2) l'Alliance Intercontinentale d'Assurances, dont le siège social est à Paris, poursuite et diligence de son agence à Tananarive (AIA); 3) la Société d'Assurances, la MUTUELLE GENERALE FRANÇAISE ACCIDENTS (MGFA) dont le siège social est au Mans (Sarthe) lequel arrêt, statuant sur une demande en indemnité dirigée par RAKOTONIZAO contre son avocat Me BORDAZ du fait de la péremption d'une instance d'appel, a déclaré engagée pour 25 % la responsabilité de Me BORDAZ et l'a condamné en conséquence et à ce titre à la somme de 5.000 francs de dommages-intérêts envers RAKOTONIZAO et faisant masse des dépens, a réparti ceux-ci pour être supportés dans les proportions de 1/4 par Me BORDAZ et 3/4 par RAKOTONIZAO Hubert Armand;

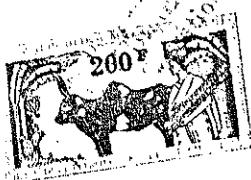
Vu les mémoires produits;

Sur le premier moyen de cassation pris d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour d'Appel, pour déclarer qu'il n'y avait pas de préjudice certain, s'est permis d'apprécier l'appel d'un jugement de Tananarive du 27 octobre 1955, déjà jugé par un arrêt de la même Cour du 9 mai 1963, alors que saisie du seul appel d'un jugement de Tananarive du 16 juin 1966, elle ne pouvait étendre sa mission au-delà des limites tracées par cet appel;

Attendu que pour apprécier l'étendue d'un dommage résultant de la péremption d'une instance d'appel, les juges du fond peuvent apprécier l'issue probable de l'appel ainsi périmé;

Que l'examen de cette probabilité ne constitue pas un excès de pouvoir de leur part;

Que le moyen n'est donc pas fondé;



99-5-68

//

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

9

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis pris d'une contrariété des motifs et d'une violation des art. 23 et 29 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'Appel a retenu la responsabilité de Me RAJAONSON, en tant que mandataire, aux côtés de celle de Me BORDAZ, en tant qu'avocat, alors que Me BORDAZ, es-qualité, unique avocat constitué, avait seul le pouvoir de plaider, d'assister ou de représenter, pouvoir qu'il ne pouvait partager avec Me RAJAONSON, non constitué (deuxième moyen), et alors que Me RAJAONSON, avocat de son état, ne pouvait être pris comme un simple mandataire, en dehors de ses attributions définies par la loi (troisième moyen);

Attendu que la Cour d'Appel a relevé :

1) que c'est Me RAJAONSON qui a fait appel du jugement de première instance;

2) que c'est Me RAJAONSON qui a constitué Me BORDAZ en appel, lui a donné toutes directives et lui a payé les honoraires;

3) que c'est au nom de Me RAJAONSON et de Me BORDAZ que les conclusions en appel ont été présentées;

Que de tels éléments de fait que la Cour d'Appel a pu constater souverainement peuvent lui servir de fondement pour retenir la qualité de mandataire ordinaire de Me RAJAONSON;

Que les moyens ne sauraient donc être retenus;

Sur le quatrième et dernier moyen de cassation pris de la violation de l'art. 192 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt faisant masse des dépens de première instance et d'appel les a fait supporter 1/4 par Me BORDAZ et 3/4 par le demandeur, alors que celui-ci, n'ayant pas succombé ne pouvait être condamné aux dépens;

Attendu que RAKOTONIZAO a succombé pour partie dans ses prétentions, la responsabilité du dommage ayant été partagée entre lui-même et son avocat;

Qu'il s'ensuit que la Cour d'Appel, en faisant masse des dépens pour être partagés, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit;



Prononcé à l'audience publique du mardi quatorze mai mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, THIERRY, ce dernier, Conseiller à la Cour d'Appel désigné pour compléter provisoirement la Cour Suprême par suite de l'empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, par ordonnance N° 21 du 16 avril 1968 de M. le Premier Président, Membres,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

*16. mai 68*

*[Signature]*

*[Signature]*



5000 821 / 1

4000

Enregistré au Bureau de Transcription  
le 29 MAI 1968 N° 597 vol. 14  
Reçu quatre mille francs.

Le Receveur

